

CAL
EA10
89T16



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 16** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Thailand on Air Services (with Annexes)

Bangkok, May 24, 1989

In force June 30, 1989

AIR

Accord sur les services aériens entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Thaïlande (avec annexes)

Bangkok, le 24 mai 1989

En vigueur le 30 juin 1989



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 16** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Thailand on Air Services (with Annexes)

Bangkok, May 24, 1989

In force June 30, 1989

43-259-3206-1

AIR

Accord sur les services aériens entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Thaïlande (avec annexes)

Bangkok, le 24 mai 1989

En vigueur le 30 juin 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 29 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND ON AIR SERVICES

The Government of Canada and the Government of the Kingdom
of Thailand,

Considering that Canada and the Kingdom of Thailand are
parties to the Convention on International Civil Aviation opened for
signature at Chicago on the seventh day of December, 1944, and

Desiring to conclude an agreement, supplementary to the
said Convention, for the purpose of establishing air services,

Have agreed as follows:

Article 1

1. For the purpose of this Agreement, unless the context
otherwise requires :

a) The term "aeronautical authorities" means, in the
case of Canada, the Minister of Transport and the National
Transportation Agency of Canada and, in the case of the Kingdom of
Thailand, the Minister of Transport and Communications or in both
cases any person or body, authorized to exercise the functions now
assigned to the said authorities;

b) The term "the Convention" means the Convention on
International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the
seventh day of December, 1944 and includes any annex adopted under
article 90 of that Convention and any amendment of the annexes or
Convention under article 90 and 94 thereof so far as those annexes
and amendments are applicable for both Contracting Parties;

c) The term "designated airline" means an airline
which has been designated and authorized in accordance with Article
6 of this Agreement, for the operation of the agreed air services;

ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du
Royaume de Thaïlande,

Considérant que le Canada et le Royaume de
Thaïlande sont tous deux parties à la Convention relative à
l'aviation civile internationale ouverte à la signature à
Chicago le 7 décembre 1944, et

Désirant conclure un accord supplémentaire à
ladite Convention, aux fins de l'établissement de services
aériens,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Aux fins du présent Accord, et sauf exigence contraire
du contexte:

- a) l'expression "autorités aéronautiques" signifie,
dans le cas du Royaume de Thaïlande, le ministre
des Transport et Communications et, dans le cas du
Canada, le ministre des Transports et l'Office
national des transports du Canada ou, dans les
deux cas, toute personne ou tout organisme
habilité à exercer les fonctions actuellement
attribuées auxdites autorités;

d) The term "tariff" means the prices to be paid for the carriage of passengers, baggage and cargo and the conditions under which these prices apply, excluding remuneration and conditions for the carriage of mail.

2. The Annex forms an integral part of this Agreement. All references to the Agreement shall include the Annex unless explicitly agreed otherwise.

Article 2

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights specified in the Agreement for the purpose of operating air services on the routes specified in the schedules of the Annex. Such services and routes are hereinafter called "agreed services" and "specified routes" respectively.

2. Subject to the provisions of the Agreement the airline designated by each Contracting Party shall enjoy, while operating international air services :

- a) the right to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
- b) the right to make stops in the said territory for non-traffic purposes;
- c) the right to embark and disembark in the said territory at the points specified in the Annex of the Agreement passengers, baggage, cargo and mail separately or in combination destined for or coming from points in the territory of the other Contracting Party;
- d) the right to embark and disembark in the territory of third countries at the points specified in the Annex of the Agreement passengers, baggage, cargo and mail separately or in

- b) l'expression "la Convention" signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, de même que toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux articles 90 et 94 de la Convention, pourvu que ces Annexes et modifications soient applicables aux deux Parties contractantes;
- c) l'expression "entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 6 du présent Accord pour l'exploitation des services aériens convenus;
- d) l'expression "tarifs" signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier.

2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord. Toute mention de l'Accord vise également l'Annexe, sauf entente contraire expresse.

combination destined for or coming from points in the territory of the other Contracting Party, specified in the Annex of the Agreement.

3. Nothing in paragraph 2 of this article shall be deemed to confer on the designated airline of one Contracting Party the privilege of embarking, in the territory of the other Contracting Party, passengers, baggage, cargo and mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that Contracting Party.

4. If because of armed conflict, natural calamities, political disturbances or similar serious disruptive circumstances, the designated airline of one Contracting Party is unable to operate a service on its normal routing, the other Contracting Party shall use its best efforts to facilitate the continued operation of such service through appropriate rearrangements of such routes.

Article 3

1. The designated airline of each Contracting Party shall have fair and equal opportunity to carry on the agreed services traffic embarked in the territory of one Contracting Party and disembarked in the territory of the other Contracting Party or vice versa and shall regard as being of supplementary character traffic embarked or disembarked in the territory of the other Contracting Party to and from points en route. The designated airline of each Contracting Party in providing capacity for the carriage of traffic embarked in the territory of the other Contracting Party and disembarked at points on the specified routes or vice versa shall take into consideration the primary interest of the designated airline of the other Contracting Party in such traffic so as not to affect unduly that interest of the latter airline.

ARTICLE 2

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans l'Accord aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées dans le tableau de routes de l'Annexe. Lesdits services et routes sont ci-après respectivement dénommés "services convenus" et "routes spécifiées".

2. Sous réserve des dispositions de l'Accord, l'entreprise de transport aérien désignée par chaque Partie contractante possède, dans l'exploitation de services aériens internationaux:

- a) le droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire;
- c) le droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points spécifiés dans l'Annexe de l'Accord, de façon séparée ou combinée, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance de points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante;

2. The agreed services provided by the designated airline of each Contracting Party shall be closely related to the requirements of the public for transportation on the specified routes, and each shall have as its primary objective the provision of capacity adequate to meet the demands to carry passengers, baggage, cargo and mail embarked or disembarked in the territory of the Contracting Party which has designated the airline.

3. Provision for the carriage of passengers, baggage, cargo and mail embarked in the territory of the other Contracting Party and disembarked at points in third countries on the specified routes or vice versa shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to :

a) the requirements of traffic embarked or disembarked in the territory of the Contracting Party which has designated the airline;

b) the requirements of traffic of the area through which the airline passes, after taking account of other air services established by airlines of the States situated in the area; and

c) the requirements of economical through airline operation.

4. A designated airline of one Contracting Party may make a change of gauge at any point on the specified route only on the following conditions:

(i) that it is justified by reason of economy of operation;

(ii) that the aircraft used on the section of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline is not larger in capacity than that used on the nearer section;

d) le droit d'embarquer et de débarquer sur le territoire de pays tiers, aux points spécifiés dans l'Annexe de l'Accord, de façon séparée ou combinée, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance de points du territoire de l'autre Partie contractante spécifiés dans l'Annexe de l'Accord.

3. Rien dans le paragraphe 2 du présent article ne doit être considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

4. Si, pour cause de conflit armé, catastrophes naturelles, troubles ou désordres politiques ou autres circonstances graves du même ordre, l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes n'est pas en mesure d'assurer un service sur son itinéraire normal, l'autre Partie contractante doit user de ses meilleurs efforts pour faciliter le maintien des opérations dudit service en apportant des réaménagements appropriés aux routes spécifiées.

(iii) that the aircraft of smaller capacity shall operate only in connection with the aircraft of larger capacity and shall be scheduled so to do; the former shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into, the aircraft of larger capacity; and their capacity shall be determined with primary reference to this purpose;

(iv) that there is an adequate volume of through traffic;

(v) that the airline shall not hold itself out to the public by advertisement or otherwise as providing a service which originates at the point where the change of aircraft is made, unless otherwise permitted by the Annex;

(vi) that in connection with any one aircraft flight into the territory of the other Contracting Party, only one flight may be made out of that territory unless the airline is authorized by the aeronautical authorities of the other Contracting Party to operate more than one flight; and

(vii) that the provisions of this Article and Article 2 of the present Agreement shall govern all arrangements made with regard to change of gauge, as per paragraph (i) to (vi) above.

Article 4

1. The laws and regulations of one Contracting Party governing entry into and departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or flights of such aircraft over that territory shall apply to the designated airline of the other Contracting Party.

2. The laws and regulations of one Contracting Party governing entry into, sojourn in, and departure from its territory of passengers, crew, baggage, cargo or mail, such as formalities

ARTICLE 3

1. L'entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties contractantes jouit de possibilités égales et équitables pour transporter, sur les services convenus, le trafic embarqué sur le territoire de l'une des Parties contractantes et débarqué sur le territoire de l'autre Partie contractante ou vice-versa, et doit considérer comme ayant un caractère complémentaire le trafic embarqué ou débarqué sur le territoire de l'autre Partie contractante à destination et en provenance de points en route.

L'entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties contractantes, en offrant une capacité pour le transport de trafic embarqué sur le territoire de l'autre Partie contractante et débarqué en des points des routes spécifiées ou vice-versa, doit tenir compte de l'intérêt prioritaire à ce trafic de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante afin de ne pas lui porter indûment préjudice.

2. Les services convenus qu'assurent l'entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties contractantes doivent être adaptés de près aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées, et chacun d'eux doit avoir pour but essentiel de fournir une capacité suffisante pour répondre aux exigences du transport des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier embarqués ou débarqués sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

regarding entry, exit, emigration and immigration, as well as customs and sanitary measures shall apply to passengers, crew, baggage, cargo or mail carried by the aircraft of the designated airline of the other Contracting Party while they are within the said territory.

3. Neither Contracting Party may grant any preference to its own airline with regard to the designated airline of the other Contracting Party in the application of the laws and regulations provided for in this Article.

Article 5

1. The Contracting Parties agree to provide aid to each other as necessary with a view to preventing unlawful seizure of aircraft and other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities and any other threat to aviation security.

2. Each Contracting Party agrees to observe the security provisions required by the other Contracting Party for entry into the territory of the other Contracting Party and to take adequate measures to inspect passengers and their carry-on items. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for special security measures for its aircraft or passengers to meet a particular threat.

3. The Contracting Parties shall act consistently with applicable aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization. Should a Contracting Party depart from such provisions, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations with the aeronautical authorities of that Contracting Party in accordance with Article 17 of this Agreement.

3. Pour le transport des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier embarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante et débarqués en des points situés dans des pays tiers sur les routes spécifiées, ou ou vice-versa, il convient de se conformer aux principes généraux selon lesquels la capacité doit être proportionnée:

- a) aux exigences du trafic embarqué ou débarqué sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) aux exigences du trafic dans la région traversée par l'entreprise de transport aérien, compte dûment tenu des autres services aériens assurés par les entreprises des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation économique des services long courrier.

4. Une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes ne pourra effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée qu'aux conditions suivantes:

- i) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971.

5. When an incident, or threat of an incident, of unlawful seizure of aircraft or other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

Article 6

1. Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, one airline for the purpose of operating the agreed services.

2. The aeronautical authorities which have received the notification of designation shall, subject to the provisions of paragraphs 3 and 4 of this Article, grant without delay to the designated airline of the other Contracting Party the necessary operating authorization.

3. The aeronautical authorities of one Contracting Party may require the airline designated by the other Contracting Party to prove that it is qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations normally applied to the operation of international air services by the said authorities in conformity with the provisions of the Convention.

- ii) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;
- iii) l'aéronef de capacité inférieure assurera le service uniquement en correspondance avec l'aéronef de capacité supérieure et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'aéronef de capacité supérieure ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par ce dernier; la capacité des deux aéronefs sera déterminée en tenant compte de ce but au premier chef;
- iv) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- v) l'entreprise de transport aérien ne peut se présenter au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, comme assurant un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronef, à moins d'y être autorisée par l'Annexe;

4. Each Contracting Party shall have the right to refuse to accept the designation of an airline and its aeronautical authority shall have the right to refuse to grant the operating authorization referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article, or to impose such conditions as may be deemed necessary for the exercise of the rights specified in Article 2 of the Agreement, whenever proof has not been provided that a preponderant part of the ownership and effective control of that airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals.

5. Having received the operating authorization, provided for under paragraph 2 of this Article, the designated airline may at any time operate the agreed services, provided that tariffs established in accordance with the provisions of Article 14 of the Agreement are in force.

Article 7

1. Each aeronautical authority shall have the right to revoke an operating authorization or to suspend an operating authorization of the designated airline of the other Contracting Party or to impose such conditions (temporarily or permanently) as it may deem necessary, if :

a) the said airline cannot prove that a preponderant part of its ownership and effective control are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals, or

b) the said airline fails to comply with or has infringed the laws or regulations of the Contracting Party granting these rights, or

c) the said airline fails to operate the agreed services in accordance with the conditions prescribed under the Agreement.

vi) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contractante, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol; et

vii) les dispositions du présent article et de l'article 2 du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements relatifs à la rupture de charge, tels que décrits aux alinéas i) à vi) ci-dessus.

ARTICLE 4

1. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus de ce territoire s'appliquent à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, bagages, marchandises ou courrier, comme les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, de même que les mesures douanières et sanitaires, s'appliquent aux passagers, équipages, bagages, marchandises ou courrier transportés par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur dudit territoire.

2. Such a right shall be exercised only after consultation with the other Contracting Party, unless immediate revocation, suspension or imposition of the conditions provided for under paragraph 1 of this Article is essential to prevent further infringements of laws and regulations.

Article 8

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one of the Contracting Parties shall, during the period of their validity, be recognized as valid by the other Contracting Party, provided that the requirements under which such certificates or licences were issued or rendered valid are equal to or above the minimum standards which may be established pursuant to the Convention.

2. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize as valid, for the purpose of flights over its own territory, certificates of competency and licences granted to or rendered valid for its own nationals by the other Contracting Party or by any other State.

3. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraphs 1 and 2 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft operating the agreed services on the routes specified in the Annex, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations in accordance with Article 17 of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the

3. Aucune des Parties contractantes ne peut accorder de préférence à sa propre entreprise de transport aérien à l'égard de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application des lois et règlements visés au présent article.

ARTICLE 5

1. Les Parties contractantes conviennent de se prêter mutuellement l'aide nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronefs et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

2. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité demandées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante examine avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de menace particulière.

practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article 7 of this Agreement.

Article 9

1. Aircraft operated on international services by the designated airline of one Contracting Party, as well as their normal on-board equipment, supplies of fuel and lubricants and aircraft stores including food, beverages, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight carried on board such aircraft, shall, on entering into the territory of the other Contracting Party, be exempt to the fullest extent possible from all duties or taxes, provided such equipment, supplies and stores remain on board the aircraft until they are re-exported.

2. There shall also be exempt from the same duties and taxes :

a) aircraft stores intended for use on board the aircraft including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight taken on board in the territory of one Contracting Party, within the limits fixed by the competent authorities of the said Contracting Party, and intended for use on board the aircraft operated on an international service by the designated airline of the other Contracting Party;

b) aircraft spare parts and normal on-board equipment imported into the territory of one Contracting Party for the maintenance or repair of aircraft operated on international services;

c) fuel and lubricants destined for the designated airline of one Contracting Party to supply aircraft operated on

3. Les Parties contractantes tiennent dûment compte des dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale. En cas de dérogation à ces dispositions par l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la Partie contrevenante, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord.

4. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

5. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

international services, even when these supplies are to be used on the part of the journey performed over the territory of the Contracting Party in which they have been taken on board.

3. The normal on-board equipment, as well as the materials and supplies retained on board the aircraft operated by the designated airline of one Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the customs authorities of that territory. In such a case, they may be placed under the supervision of the said authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with customs regulations.

Article 10

Passengers, baggage and cargo in direct transit across the territory of one Contracting party and not leaving the area of the airport reserved for such purpose shall at the utmost be subject to a very simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from duties and taxes, customs duties included.

Article 11

1. Each Contracting Party shall use its best efforts to ensure that user charges imposed or permitted to be imposed by its competent authorities on the designated airline of the other Contracting Party are just and reasonable. They shall be based on sound economic principles.

2. Charges for the use of airport and air navigation facilities and services offered by one Contracting Party to the designated airline of the other Contracting Party shall not be higher than those which have to be paid by national aircraft operating on similar scheduled international services.

ARTICLE 6

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien aux fins de l'exploitation des services convenus.
2. Les autorités aéronautiques qui ont reçu l'avis de désignation doivent, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, accorder sans retard à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.
3. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante prouve qu'elle est qualifiée pour remplir les conditions prescrites aux termes des lois et règlements appliqués normalement à l'exploitation des services aériens internationaux par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la Convention.

3. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the designated airlines using the services and facilities, and where practicable, through the airlines representative organizations.

4. Neither of the Contracting Parties shall give preference to its own or any other airline over an airline engaged in similar international air services of the other Contracting Party in the use of airports, airways, air traffic services and associated facilities under its control.

Article 12

1. The designated airline of one Contracting Party may, in accordance with the laws and regulations of the other Contracting Party relating to entry, residence and employment, bring in and maintain in the territory of the other Contracting Party managerial, sales, technical, operational and other specialist staff required for the operation of the agreed services.

2. For the commercial activities the principle of reciprocity shall apply. The competent authorities of each Contracting Party will take all necessary steps to ensure that the representatives of the airline designated by the other Contracting Party are able to exercise their activities in an orderly manner.

3. In particular, each Contracting Party grants to the designated airline of the other Contracting Party the right to engage in the sale of air transportation in its territory directly and, at the airline's discretion, through its agents. Each airline shall have the right to sell such transportation, and any person shall be free to purchase such transportation in the currency of that territory or, subject to the national laws and regulations, in freely convertible currencies of other countries.

4. Chaque Partie contractante a le droit de refuser d'accepter la désignation d'une entreprise de transport aérien, et ses autorités aéronautiques ont le droit de refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ou d'imposer les conditions qui peuvent être jugées nécessaires pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 de l'Accord, s'il n'a pas été fourni la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui désigne l'entreprise ou à des ressortissants de cet État.

5. Une fois reçue l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise de transport aérien désignée peut en tout temps exploiter les services convenus, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Accord soient en vigueur.

ARTICLE 7

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de révoquer ou de suspendre une autorisation d'exploitation accordée à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ou d'imposer (à titre temporaire ou permanent) les conditions qu'elles peuvent juger nécessaires lorsque:

Article 13

Each Contracting Party shall grant to the designated airline of the other Contracting Party the right to convert and remit to any country the excess of receipts over expenditure earned by that airline in the territory of the first Contracting Party in connection with the carriage of passengers, baggage, mail and cargo. Such transfer shall be at the official rate of exchange, where such a rate exists or otherwise at the rate applicable at the time of submission of the request for transfer. If such transfers are regulated by a special agreement between the Contracting Parties, this special agreement shall apply.

Article 14

1. The tariffs to be applied by each designated airline in connexion with any transportation to and from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors, including cost of operation, reasonable profit, the characteristics of each service and the tariffs charged by other airlines.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall, if possible, be established by mutual agreement by the designated airlines of both Contracting Parties, and if necessary taking into account the tariffs applied by the other airlines operating over the whole or part of the same route. Such agreement shall, where possible, be guided by such decisions as are applicable under the tariff conference procedure of the international body which formulates proposals in this matter. Unless otherwise determined in the application of paragraph 4 of this Article, each designated airline shall be responsible only to its aeronautical

- a) ladite entreprise de transport aérien ne peut pas prouver qu'une part prépondérante de sa propriété et son contrôle effectif appartiennent à la Partie contractante qui l'a désignée ou à des ressortissants de celle-ci, ou que
- b) ladite entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois ou règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits, ou lorsque ladite entreprise a enfreint ces lois ou règlements, ou que
- c) ladite entreprise de transport aérien n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par l'Accord.

2. Ce droit n'est exercé qu'après consultations avec l'autre Partie contractante, sauf s'il est essentiel de procéder immédiatement à la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements.

ARTICLE 8

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes sont, au cours de leur période de validité, reconnus comme valides par l'autre Partie contractante, pourvu que les conditions auxquelles ces certificats, brevets ou licences ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux normes minimales pouvant être établies en vertu de la Convention.

authorities for the justification and reasonableness of the tariffs so agreed.

3. The tariffs so agreed shall be submitted for approval to the aeronautical authorities of the Contracting Parties at least sixty days before the proposed date of their introduction. In special cases, this time limit may be reduced, subject to the agreement of the said authorities. Upon receipt of the submission of the tariffs, the aeronautical authorities shall consider such tariffs without undue delay. The aeronautical authorities may notify the other aeronautical authorities of an extension of the proposed date of tariffs introduction. No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it, except under the provisions of paragraph 3 of Article 18 of this Agreement.

4. If the designated airlines cannot agree, or if the tariffs are not accepted by the aeronautical authorities of one Contracting Party, the aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to determine the tariffs by mutual agreement. Unless otherwise agreed such negotiations shall begin within thirty days from the date when it is ascertained that the designated airlines cannot agree upon the tariffs or the aeronautical authorities of one Contracting Party have notified the aeronautical authorities of the other Contracting Party of their disapproval of the tariffs.

5. In the absence of agreement, the dispute shall be submitted to the procedure provided for in Article 18 hereafter.

6. The tariffs established in accordance with the provisions of this Article shall remain in force until new tariffs

2. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés à l'égard de ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante ou par tout autre État.

3. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord, les autorités aéronautiques de la première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols justifiera l'application de l'article 7 du présent Accord.

have been established in accordance with the provisions of this Article.

7. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall exercise their best efforts to ensure that the designated airlines conform to the agreed tariffs filed with the aeronautical authorities of the Contracting Parties as well as to the laws or regulations in this regard.

Article 15

1. As long in advance as practicable, but not less than thirty days, before the introduction of an agreed service or any modification thereof, or within thirty days after receipt of a request from the aeronautical authorities, the designated airline of one Contracting Party shall provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party information regarding the nature of service, time-tables, types of aircraft including the capacity provided on each of the specified routes and any further information as may reasonably be required to satisfy the aeronautical authorities of the other Contracting Party that the requirements of this Agreement are being duly observed.

2. For supplementary flights which the designated airline of one Contracting Party wishes to operate on the agreed services outside the approved time-table it has to request prior permission from the aeronautical authorities of the other Contracting Party.

Article 16

1. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall supply each other, on request, with periodic statistics or other similar information relating to the traffic carried on the agreed services.

ARTICLE 9

1. Les aéronefs exploités en service international par l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante, de même que leur équipement normal de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants, et leurs provisions de bord, y compris les aliments, boissons, tabacs et autres produits destinés à être vendus aux passagers, en quantités limitées, durant le vol, sont, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés dans toute la mesure du possible de tous droits ou taxes, à condition que lesdits équipement, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Sont également exonérés de ces mêmes droits et taxes:

- a) les provisions de bord des aéronefs, y compris les spiritueux, tabacs et autres produits destinés à être vendus aux passagers, en quantités limitées, durant le vol, qui sont pris à bord sur le territoire de l'une des Parties contractantes, dans les limites fixées par les autorités compétentes de ladite Partie contractante, et qui doivent être consommés à bord des aéronefs exploités en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante;

2. The details of the methods by which such statistics shall be provided shall be agreed upon between the aeronautical authorities and implemented without delay after the designated airline of one or both Contracting Parties commenced operation, in whole or in part of the agreed services.

Article 17

1. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties may consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex. Either Contracting Party may at any time request consultations on any problem related to this Agreement or on possible modifications to the Agreement.

2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed.

Article 18

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of the present Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by consultation between themselves.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by consultation they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or the dispute may at the request of either Contracting Party be submitted for decision to a tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two so nominated. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of

- b) les pièces de rechange d'aéronefs et l'équipement normal de bord importés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation d'aéronefs exploités en service international;
- c) les carburants et les lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante dans lequel ils ont été embarqués.

3. L'équipement normal de bord ainsi que les fournitures et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs exploités par l'entreprise de transport aérien d'une des Parties contractantes ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

sixty days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through the diplomatic channel requesting arbitration of the dispute, and the third arbitrator shall be appointed within a further period of thirty days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the specified period, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. Where the President possesses the nationality of one of the two Contracting Parties or is otherwise prevented from carrying out this function, his deputy in office shall make the necessary appointments. The third arbitrator shall be a national of a third State and shall act as president of the arbitral body.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. If and so long as either Contracting Party or the designated airline of either Contracting Party fails to comply with a decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of the present Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default as the case may be.

Article 19

1. If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of the present Agreement, such modification, if agreed between the Contracting Parties, shall come into force when confirmed by an Exchange of Diplomatic Notes.

ARTICLE 10

Les passagers, les bagages et les marchandises qui sont en transit direct sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qui ne quittent pas l'aire de l'aéroport réservée à cette fin doivent être soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct sont exemptés des droits et taxes, y compris les droits de douane.

ARTICLE 11

1. Chaque Partie contractante use de ses meilleurs efforts pour faire en sorte que les redevances d'usage imposées ou autorisées par ses autorités compétentes à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante soient justes et raisonnables. Ces redevances doivent être établies d'après de sains principes économiques.

2. In the event of the conclusion of any general multilateral convention concerning air transport by which both Contracting Parties become bound, the present Agreement shall be so modified as to conform with the provisions of such convention.

Article 20

1. Each Contracting Party may at any time give notice in writing to the other Contracting Party of its decision to terminate the present Agreement. Such notice shall simultaneously be communicated to the International Civil Aviation Organization.

2. If notice of termination is received during an International Air Transport Association (IATA) time-table period, the Agreement shall terminate one year from the date on which such time-table period ends, unless the notice is withdrawn by mutual agreement before the expiry of this period.

3. In default of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen days after the date on which the International Civil Aviation Organization will have received communication thereof.

Article 21

The present Agreement and all amendments thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

Article 22

This Agreement shall be approved by each Contracting Party in compliance with its legal procedure and shall enter into force on the day of the Exchange of Diplomatic Notes confirming such approval.

2. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

3. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque la chose est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises.

4. Aucune des Parties contractantes n'accorde la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante qui assure des services internationaux analogues dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE 12

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes peut, conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante en matière d'entrée, de résidence et d'emploi, affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante le personnel de gestion et de vente, le personnel technique et opérationnel, et tous autres spécialistes qu'exige l'exploitation des services convenus.

2. Le principe de la réciprocité s'applique aux activités commerciales. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante prennent toutes les mesures nécessaires pour que les représentants de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante soient à même d'exercer leurs activités de façon ordonnée.

3. En particulier, chaque Partie contractante accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur son territoire, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise de transport aérien a le droit de vendre de tels titres de transport, et toute personne peut acquérir ces titres dans la monnaie de ce territoire ou, sous réserve des lois et règlements nationaux pertinents, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

ARTICLE 13

Chacune des Parties contractantes accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de convertir et de remettre à tout pays l'excédent des recettes sur les dépenses réalisé par cette entreprise sur le territoire de la première Partie contractante relativement au transport de passagers, de bagages, de courrier et de marchandises. Ce transfert doit s'effectuer au taux de change officiel, lorsque ce taux existe, ou autrement au taux applicable au moment de la présentation de la demande de transfert. Si ces transferts sont régis par un accord spécial entre les Parties contractantes, cet accord spécial doit s'appliquer.

ARTICLE 14

1. Les tarifs à appliquer par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes, compte tenu, s'il y a lieu, des tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien qui exploitent l'ensemble ou une partie de la même route. On se guide à cette fin, lorsque la chose est possible, sur les décisions applicables en vertu de la procédure de coordination des tarifs de l'organisme international qui formule des propositions en la matière. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne doit rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifié et raisonnable des tarifs ainsi convenus, à moins que les tarifs ne soient fixés d'autre manière conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins soixante jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Dès réception des tarifs, les autorités aéronautiques doivent procéder à leur examen sans retard indu. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent notifier aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante un report de la date proposée pour l'entrée en vigueur des tarifs. Aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du présent Accord.

4. Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent se mettre d'accord, ou si les tarifs ne sont pas acceptés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de fixer les tarifs d'un commun accord. Sauf entente contraire, les négociations à cet effet commenceront dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il est déterminé que les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent se mettre d'accord sur les tarifs ou à laquelle les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ont notifié aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante leur insatisfaction à l'égard des tarifs.

5. En l'absence d'un accord, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 18 du présent Accord.

6. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent article.

7. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes usent de leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que les entreprises de transport aérien désignées se conforment aux tarifs convenus déposés auprès des autorités aéronautiques des Parties contractantes, ainsi qu'aux lois ou règlements applicables à cet égard.

ARTICLE 15

1. Aussi longtemps à l'avance que possible, mais non moins de trente jours avant l'instauration d'un service convenu ou l'entrée en vigueur de toute modification à cet égard, ou dans un délai de trente jours après réception d'une demande émanant des autorités aéronautiques, l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes communique aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante des renseignements sur la nature du service, les horaires des vols, les types d'aéronefs, y compris la capacité assurée sur chacune des routes spécifiées, ainsi que tous autres renseignements pouvant raisonnablement être nécessaires pour convaincre les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante que les conditions du présent Accord sont dûment respectées.

2. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes doit demander au préalable l'autorisation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pour les vols supplémentaires qu'elle désire assurer dans le cadre des services convenus en dehors des horaires approuvés.

ARTICLE 16

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes communiquent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres données analogues concernant le trafic transporté dans le cadre des services convenus.

2. Les méthodes de transmission de ces relevés statistiques sont déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues doivent être appliquées sans délai après que l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes a commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

ARTICLE 17

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes pourront se consulter de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander en tout temps des consultations sur tout problème se rattachant au présent Accord ou sur d'éventuelles modifications à l'Accord.

2. Sauf entente contraire, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE 18

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par voie de consultations entre elles.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de consultations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de trente jours. Si ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne nomme un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président

du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Si le président possède la nationalité de l'une des deux Parties contractantes ou s'il est autrement empêché de s'acquitter de cette fonction, son suppléant procédera aux nominations nécessaires. Le troisième arbitre sera un ressortissant d'un État tiers et agira en qualité de président du tribunal d'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. Si l'une des Parties contractantes, ou l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, manque de se conformer à une décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut, aussi longtemps que dure ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges accordés par elle en vertu du présent Accord à la Partie contrevenante ou à l'entreprise de transport aérien en défaut.

ARTICLE 19

1. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, toute modification dont les Parties contractantes auront convenu entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

2. Au cas où une convention multilatérale générale relative au transport aérien viendrait à lier les deux Parties contractantes, le présent Accord sera modifié de manière à être conforme aux dispositions de cette convention.

ARTICLE 20

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier par écrit à l'autre Partie contractante sa décision de dénoncer le présent Accord. L'avis de dénonciation sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. Si l'avis de dénonciation est reçu pendant une période d'horaires de l'Association internationale de transport aérien (IATA), l'Accord prendra fin un an après la date à laquelle se termine cette période d'horaires, à moins que ledit avis ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période.

3. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, l'avis de dénonciation sera réputé avoir été reçu quatorze jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 21

Le présent Accord et toutes modifications qui y seront apportées seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 22

Le présent Accord sera approuvé par chacune des Parties contractantes conformément à ses procédures juridiques et entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques confirmant cette approbation.

IN WITNESS WHEREOF the plenipotentiaries of the two Contracting Parties have signed the Agreement.

Done at Bangkok this 24th date of May 1989, in duplicate, in the Thai, French and English languages, all three texts being equally authentic.

For the Government of Canada

For the Government of

the Kingdom of Thailand

Air Chief Marshal

(Mr. Lawrence A.H. Smith)

(Siddhi Savetsila)

Ambassador of Canada

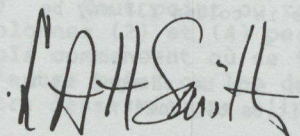
Minister of Foreign Affairs

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé le présent Accord.

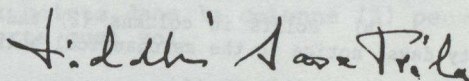
FAIT en deux exemplaires à Bangkok, le 24^{ième} jour de mai 1989, en thaï, en français et en anglais, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Canada

Pour le Gouvernement du
Royaume de Thaïlande



Général d'Armée de l'Air



(L.A.H. Smith)

(Siddhi Savetsila)

Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire

Ministre des Affaires
Etrangères

ANNEX
SECTION 1

Routes to be operated by the airline designated by Thailand, in each direction :

Route 1

(1) Points of Origin	(2) Intermediate Points	(3) Points in Canada	(4) Beyond Points
Any point or points in Thailand	One point in Europe to be selected by Thailand	Montreal Toronto	One point in the Continental United States to be selected by Thailand

Notes:

(a) Any point or points specified in columns (2) and (4) may be omitted provided services originate or terminate in Thailand. Either one point or both points in column (3) may be served on any service.

(b) Points in columns (2) and (4) may be changed upon sixty days' notice to the aeronautical authorities of Canada.

(c) Service at Toronto shall be at times of the day and at a terminal building acceptable to airport management.

(d) The point selected in column (4) may be served either as an intermediate or beyond point.

(e) The designated airline may combine Route 1 and Route 2 to provide round-the-world services, provided such services commence and terminate in Thailand.

(f) The designated airline shall be entitled to operate three return flights weekly using B747 or equivalent aircraft or four return flights weekly using DC10 or equivalent aircraft. Increases in the number of weekly flights shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of the Contracting Parties.

ANNEXE

SECTION 1

Routes que peut exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par la Thaïlande, dans chaque sens:

Route 1

(1) Points d'origine	(2) Points intermé- diaires	(3) Points au Canada	(4) Points au-delà
Tout point ou tous points en Thaïlande	Un point en Europe, à désigner par la Thaïlande	Montréal Toronto	Un point sur le continent des États-Unis, à désigner par la Thaïlande

Notes:

- a) Tout point ou tous points spécifiés dans les colonnes (2) et (4) peuvent être omis à condition que les vols commencent où se terminent en Thaïlande. L'un ou l'autre point ou les deux points dans la colonne (3) peuvent être desservis par n'importe quel vol.
- b) Les points dans les colonnes (2) et (4) peuvent être changés moyennant un préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques du Canada.
- c) Le service à Toronto sera assuré à des heures de la journée et en un lieu de l'aéroport acceptables pour la direction de l'aéroport.
- d) Le point désigné dans la colonne (4) peut être desservi en tant que point intermédiaire ou point au-delà.
- e) L'entreprise de transport aérien désignée peut combiner les Routes 1 et 2 pour assurer des vols autour du monde, à condition que ces vols commencent et se terminent en Thaïlande.
- f) L'entreprise de transport aérien désignée aura le droit d'exploiter trois vols aller-retour par semaine au moyen d'un B747 ou d'un appareil équivalent, ou quatre vols aller-retour par semaine au moyen d'un DC10 ou d'un appareil équivalent. L'augmentation de la fréquence hebdomadaire des vols sera sujette à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.

ANNEX
SECTION 1

Route 2

(1) Points of Origin	(2) Intermediate Points	(3) Points in Canada
Any point or points in Thailand	(i) Two points in Asia east of Thailand to be selected by Thailand, of which not more than one point in Japan shall be selected. (ii) One point in the United States to be selected by Thailand.	Montreal Toronto

Notes :

(a) Any point or points selected in column (2) may be omitted provided services originate or terminate in Thailand. Intermediate points may be served as points beyond destinations in Canada. Either one point or both points in column (3) may be served on any service.

(b) Points in column (2) may be changed upon sixty days' notice to the aeronautical authorities of Canada.

(c) Service at Toronto shall be at times of the day and at a terminal building acceptable to airport management.

(d) The designated airline may combine Route 1 and Route 2 to provide round-the-world services, provided such services commence and terminate in Thailand.

(e) The designated airline shall be entitled to operate three return flights weekly using B747 or equivalent aircraft or four return flights weekly using DC10 or equivalent aircraft. Increases in the number of weekly flights shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of the Contracting Parties.

ANNEXE

SECTION 1

Route 2

(1) Points d'origine	(2) Points intermédiaires	(3) Points au Canada
-------------------------	---------------------------------	-------------------------

Tout point ou tous points en Thaïlande

- | | |
|---|---------------------|
| i) Deux points en Asie, à l'est de la Thaïlande, à désigner par la Thaïlande et ne devant pas inclure plus d'un point au Japon. | Montréal
Toronto |
| ii) Un point aux États-Unis, à désigner par la Thaïlande. | |

Notes:

- a) Tout point ou tous points désignés dans la colonne (2) peuvent être omis à condition que les vols commencent ou se terminent en Thaïlande. Les points intermédiaires peuvent être desservis en tant que points au-delà de destinations au Canada. L'un ou l'autre des points ou les deux points dans la colonne (3) peuvent être desservis par n'importe quel vol.
- b) Les points dans la colonne (2) peuvent être changés moyennant un préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques du Canada.
- c) Le service à Toronto sera assuré à des heures de la journée et en un lieu de l'aéroport acceptables pour la direction de l'aéroport.
- d) L'entreprise de transport aérien désignée peut combiner les Routes 1 et 2 pour assurer des vols autour du monde, à condition que ces vols commencent et se terminent en Thaïlande.
- e) L'entreprise de transport aérien désignée aura le droit d'exploiter trois vols aller-retour par semaine au moyen d'un B747 ou d'un appareil équivalent, ou quatre vols aller-retour par semaine au moyen d'un DC10 ou d'un appareil équivalent. L'augmentation de la fréquence hebdomadaire des vols sera sujette à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.

ANNEX
SECTION 2

Routes to be operated by the airline designated by Canada, in each direction :

Route 1

(1) Points of Origin	(2) Intermediate Points	(3) Points in Thailand	(4) Beyond Points
Any point or points in Canada	One point in Europe to be selected by Canada	Bangkok	One point in Asia to be selected by Canada

Notes:

(a) Any point or points specified in columns (2) and (4) may be omitted provided services originate or terminate in Canada.

(b) Points in columns (2) and (4) may be changed upon sixty days' notice to the aeronautical authorities of Thailand.

(c) Service at Bangkok shall be at times of the day and at a terminal building acceptable to airport management.

(d) The point selected in column (4) may be served either as an intermediate or beyond point.

(e) The designated airline may combine Route 1 and Route 2 to provide round-the-world services, provided such services commence and terminate in Canada.

(f) The designated airline shall be entitled to operate three return flights weekly using B747 or equivalent aircraft or four return flights weekly using DC 10 or equivalent aircraft. Increases in the number of weekly flights shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of the Contracting Parties.

ANNEXE

SECTION 2

Route 2

(1) Points d'origine	(2) Points intermédiaires	(3) Points en Thaïlande
-------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Tout point ou tous points au Canada

- i) Un point en Europe, à désigner par le Canada
- ii) Deux points en Asie, à l'est de la Thaïlande, à désigner par le Canada et ne devant pas inclure plus d'un point au Japon

Bangkok

Notes:

- a) Tout point ou tous points désignés dans la colonne (2) peuvent être omis à condition que les vols commencent ou se terminent au Canada. Les points intermédiaires peuvent être desservis en tant que points au-delà de destinations en Thaïlande.
- b) Les points dans la colonne (2) peuvent être changés moyennant un préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques de la Thaïlande.
- c) Le service à Bangkok sera assuré à des heures de la journée et en un lieu de l'aéroport acceptables pour la direction de l'aéroport.
- d) L'entreprise de transport aérien désignée peut combiner les Routes 1 et 2 pour assurer des vols autour du monde, à condition que ces vols commencent et se terminent au Canada.
- e) L'entreprise de transport aérien désignée aura le droit d'exploiter trois vols aller-retour par semaine au moyen d'un B747 ou d'un appareil équivalent, ou quatre vols aller-retour par semaine au moyen d'un DC10 ou d'un appareil équivalent. L'augmentation de la fréquence hebdomadaire des vols sera sujette à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.

ANNEX
SECTION 2

Route 2

(1) Points of Origin	(2) Intermediate Points	(3) Points in Thailand
Any point or points in Canada	(i) One point in Europe to be selected by Canada (ii) Two points in Asia east of Thailand to be selected by Canada, of which not more than one point in Japan shall be selected.	Bangkok

Notes :

(a) Any point or points selected in column (2) may be omitted provided services originate or terminate in Canada. Intermediate points may be served as points beyond destinations in Thailand.

(b) Points in column (2) may be changed upon sixty days' notice to the aeronautical authorities of Thailand.

(c) Service at Bangkok shall be at times of the day and at a terminal building acceptable to airport management.

(d) The designated airline may combine Route 1 and Route 2 to provide round-the-world services, provided such services commence and terminate in Canada.

(e) The designated airline shall be entitled to operate three return flights weekly using B747 or equivalent aircraft or four return flights weekly using DC10 or equivalent aircraft. Increases in the number of weekly flights shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of the Contracting Parties.

ANNEXE

SECTION 2

Routes que peut exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par le Canada, dans chaque sens:

Route 1

(1)	(2)	(3)	(4)
Points d'origine	Points intermédiaires	Points en Thaïlande	Points au-delà
Tout point ou tous points au Canada	Un point en Europe, à désigner par le Canada	Bangkok	Un point en Asie, à désigner par le Canada

Notes:

- a) Tout point ou tous points spécifiés dans les colonnes (2) et (4) peuvent être omis à condition que les vols commencent et se terminent au Canada.
- b) Les points dans les colonnes (2) et (4) peuvent être changés moyennant un préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques de la Thaïlande.
- c) Le service à Bangkok sera assuré à des heures de la journée et en un lieu de l'aéroport acceptables pour la direction de l'aéroport.
- d) Le point désigné dans la colonne (4) peut être desservi en tant que point intermédiaire ou point au-delà.
- e) L'entreprise de transport aérien désignée peut combiner les Routes 1 et 2 pour assurer des vols autour du monde, à condition que ces vols commencent et se terminent au Canada.
- f) L'entreprise de transport aérien désignée aura le droit d'exploiter trois vols aller-retour par semaine au moyen d'un B747 ou d'un appareil équivalent, ou quatre vols aller-retour par semaine au moyen d'un DC10 ou d'un appareil équivalent. L'augmentation de la fréquence hebdomadaire des vols sera sujette à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20074979 7



